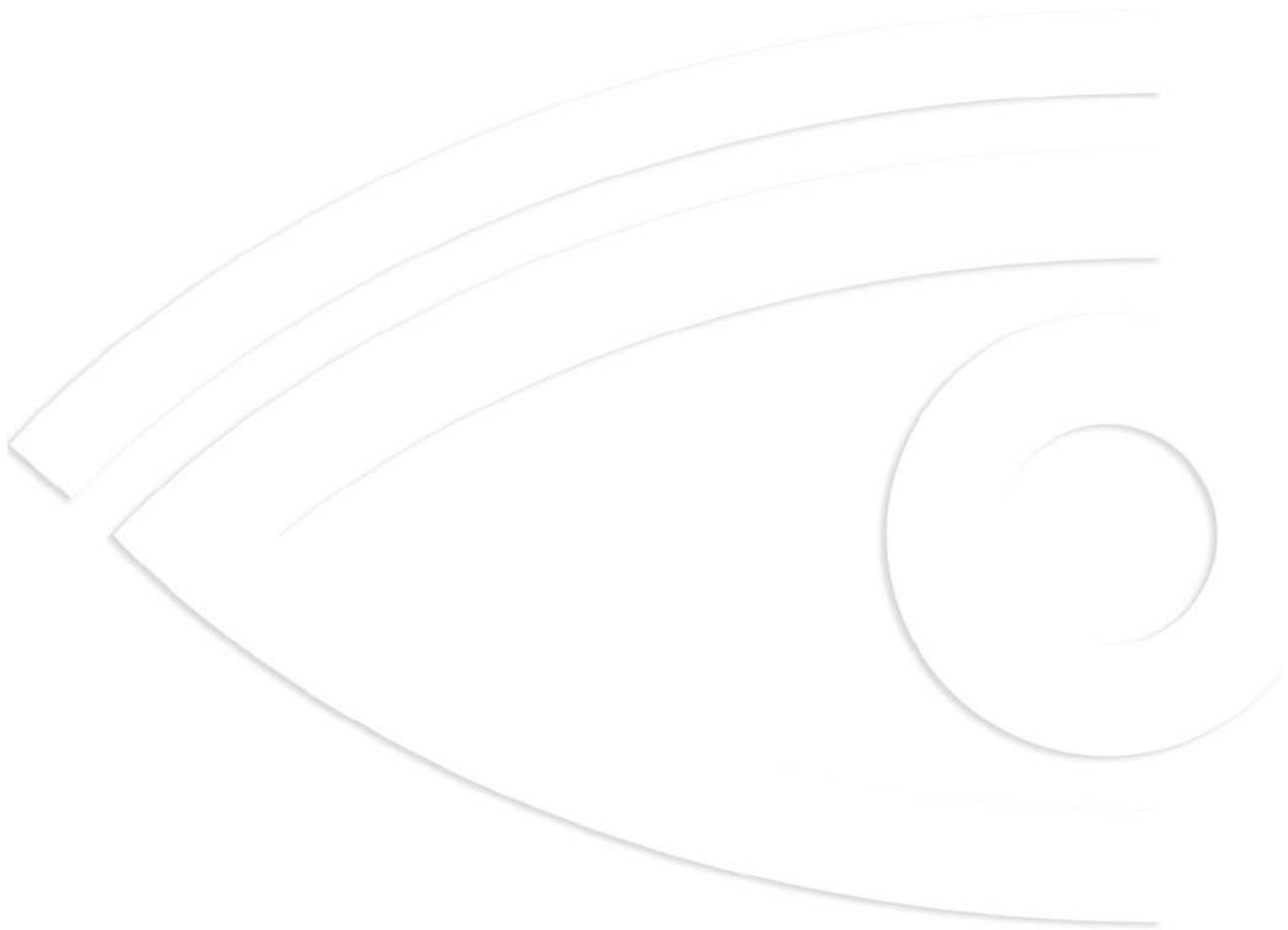


# ACTE DE FONDATION (STATUTS MODIFIÉS\*) DE

© La Collective de Prévoyance - Copré



\* Statuts modifiés par l'assemblée générale en 1987, 1997, 2001, 2002, 2004, 2005, 2007, 2008 et 2012

## **Article 1 : Nom, durée, siège et surveillance**

1. Il existe sous le nom de La Collective de prévoyance - COPRE une fondation (ci-après : « la Fondation ») au sens des articles 80 et suivants du Code civil suisse, de l'article 331 ss du Code suisse des obligations et de l'article 48, al. 2 de la Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, invalidité et survivants (LPP).
2. La Fondation a son siège dans le canton de Genève, sa durée est indéterminée.

## **Article 2 : But**

La Fondation a pour but de fournir toutes prestations de prévoyance professionnelle dans le cadre de la LPP et de ses ordonnances d'application, en faveur du personnel (appelés ci-après « assurés ») des employeurs et indépendants avec personnel affiliés à la Fondation (appelés ci-après « affiliés »). La Fondation peut étendre la prévoyance professionnelle au-delà des prestations minimales légales.

## **Article 3 : Moyens**

1. Pour remplir les buts définis à l'art. 2, le Conseil de fondation édicte les règlements nécessaires, notamment ceux relatifs aux prestations, à l'organisation, à l'administration, aux placements, au financement ainsi qu'au contrôle de la Fondation. Il règle les rapports entre la Fondation d'une part, les affiliés, les assurés et les ayant-droits d'autre part.
2. Le Conseil de fondation peut modifier le règlement de prévoyance en préservant autant que possible, les droits acquis des personnes concernées.
3. Ces règlements, ainsi que leurs modifications ultérieures, sont soumis à l'Autorité de surveillance.
4. Pour réaliser son but, la Fondation peut conclure des contrats d'assurance ou participer à des contrats existants, elle doit y apparaître elle-même comme preneur d'assurance et comme bénéficiaire.

## **Article 4 : Fortune et ressources**

1. Lors de sa constitution, la Fondation a été dotée d'un capital initial de dotation de CHF 2'000.-.
2. La fortune de la Fondation se compose des contributions des affiliés et des assurés, des revenus des fonds placés, des prestations de libre passage et de rachat, des contributions à bien plaisir des affiliés, des dons et legs, des prestations d'assurance et tous reliquats qui, pour une cause quelconque, ne sont pas versés à des assurés ou à leurs ayants-droit.
3. La fortune de la Fondation couvre exclusivement les prestations de prévoyance et les frais qui en découlent. Elle ne peut servir au versement d'aucune autre prestation à laquelle les employeurs sont légalement tenus, ou qu'ils accordent habituellement en compensation des services rendus (par exemple compensation de renchérissement, allocations familiales ou pour enfants, gratifications, etc.).

4. La fortune de la Fondation est gérée dans le respect des dispositions du droit fédéral en matière de placement.
5. Les contributions des affiliés peuvent être prélevées sur les réserves qui auront été accumulées préalablement à cet effet et comptabilisées séparément.
6. Pour chaque affilié, il est tenu une caisse de prévoyance individuelle, dont il peut, sur demande, recevoir annuellement un état de sa situation particulière.

#### **Article 5 : Affiliés**

1. Peuvent s'affilier à la Fondation, les employeurs et indépendants avec personnel dont l'entreprise a son siège en Suisse.
2. La Fondation est aussi ouverte à toute fondation déjà inscrite au Registre du Commerce.

#### **Article 6 : Affiliation et résiliation de l'affiliation**

1. L'affiliation à la Fondation intervient sur la base d'une convention écrite passée entre l'affilié et la Fondation.
2. Par son affiliation à la Fondation, chaque affilié est réputé en accepter les statuts et les règlements.
3. L'affiliation peut être résiliée par l'affilié, conformément à la convention d'affiliation.
4. La sortie de la Fondation, après résiliation, n'est valable que si toutes les obligations de l'affilié envers la Fondation sont remplies.

Toutes les prétentions financières de l'affilié envers la Fondation sont transférées à la nouvelle institution de prévoyance en faveur du personnel de l'affilié sortant. Les fonds ne peuvent en aucun cas être versés en espèces à l'affilié. D'éventuelles polices d'assurances risque pur, courant au moment de la résiliation, peuvent être transférées par la Fondation à la nouvelle institution de prévoyance de l'affilié sortant.

#### **Article 7 : Organes**

Les organes de la Fondation sont :

1.
  - a) le Conseil de fondation;
  - b) l'Assemblée des délégués ;
  - c) l'organe de révision.
2. Pour faciliter la lecture du document, le masculin générique a été utilisé pour désigner les deux sexes

## **Article 8 : Organe suprême: élection, administration et décisions**

1. Le Conseil de fondation est l'organe suprême de la Fondation. Il est investi de tous pouvoirs, hormis ceux réservés à l'Assemblée des délégués. Il se compose d'au maximum huit et d'au minimum quatre membres représentant paritairement les affiliés et les assurés. En cas de vacances en cours d'exercice, le siège vacant est repourvu dès que possible, mais au plus tard lors de la prochaine assemblée ordinaire des délégués.
2. Sont éligibles toutes personnes qui désirent prendre une part active à la Fondation. La procédure d'élection est définie dans le règlement d'organisation.
3. Les membres du Conseil de fondation sont élus pour une durée de 4 ans. Leur mandat est renouvelable au plus tard jusqu'à leur 70ème anniversaire. Le Conseil de fondation peut, en tout temps, révoquer l'un de ses membres pour justes motifs. Constituent notamment des justes motifs le cas d'un membre violant gravement ses obligations envers la Fondation ou l'incapacité d'exercer correctement son mandat.
4. Le Conseil de fondation se réunit sur convocation du Président ou sur demande de deux de ses membres, aussi souvent que les affaires de la Fondation l'exigent, en règle générale quatre fois par année. Les séances sont dirigées par le Président, en son absence par le Vice-président.
5. Le Conseil de fondation se constitue lui-même et procède à l'élection du Président et du Vice-président dont la durée des mandats est d'une année.

Les représentants des entreprises et des personnes assurées ont alternativement le droit d'exercer la présidence ou à la vice-présidence. Chaque partie conserve le droit de déléguer l'exercice de ces fonctions à l'autre partie.

Le Conseil de fondation désigne un Secrétaire, qui peut être choisi hors conseil.

6. Le Conseil de fondation peut nommer un Comité de Direction habilité à le représenter à l'égard des tiers, dont la composition et les attributions sont réglées dans le règlement d'organisation.
7. Le Conseil de fondation prend ses décisions à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité, celle du Président est prépondérante. A la demande de la majorité des membres présents, certaines décisions peuvent être prises par vote secret. Le Conseil de fondation peut exceptionnellement délibérer par voie de conférence téléphonique.
8. Une proposition qui emporte l'accord écrit ou par courrier électronique de la majorité des membres du Conseil de fondation équivaut à une décision prise régulièrement en séance ordinaire.
9. Les décisions du Conseil de fondation sont consignées dans des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire.

## **Article 9 : Compétences du Conseil de fondation**

1. Le Conseil de fondation assure la direction générale de l'institution de prévoyance, veille à l'accomplissement des tâches définies par la loi, fixe les objectifs stratégiques et les principes de l'institution de prévoyance ainsi que les moyens de les réaliser. Il détermine l'organisation de l'institution de prévoyance, veille à sa stabilité financière et surveille la Direction, conformément aux dispositions légales et aux directives de l'Autorité de surveillance. Il est responsable de l'application des dispositions règlementaires, il exécute toutes les tâches qui ne sont pas expressément celles d'un autre organe.

Il a les attributions intransmissibles et inaliénables suivantes :

2. Il statue sur le système de financement;
3. Il définit les objectifs en matière de prestations, les plans de prévoyance et les principes relatifs à l'utilisation des fonds libres;
4. Il organise la comptabilité et établit les comptes annuels;
5. Il fixe les objectifs et les principes à observer en matière de gestion de la fortune (allocation stratégique), d'exécution du processus de placement (délégation) et contrôle soigneusement les placements;
6. Il statue sur l'achat et la vente d'immeubles, la souscription, les garanties à donner et le remboursement d'hypothèques, ainsi que sur les travaux immobiliers importants;
7. Il définit le taux d'intérêt technique, le taux d'intérêt à attribuer sur les capitaux de prévoyance, sur les comptes réserve de contributions patronales, avance de contributions et fonds libres, ainsi que les autres bases techniques;
8. Il nomme et révoque la Direction de la Fondation;
9. Il désigne les personnes dont la signature collective à deux engage la Fondation;
10. Sous sa propre responsabilité, il peut déléguer des tâches d'administration et de placement de la fortune mobilière et immobilière à des tiers ou à des commissions qu'il crée à cet effet. Un membre au moins du Conseil de fondation doit faire partie desdites commissions;
11. Il exerce les pleins pouvoirs réglementaires et édicte notamment les règlements de prévoyance, d'organisation, de placement et de liquidation partielle;
12. Il prend les décisions concernant la réassurance, complète ou partielle, de l'institution de prévoyance et choisit le réassureur éventuel;
13. Il veille à l'observation et à la mise en application des prescriptions fédérales et des directives des Autorités de surveillance en matière de prévoyance professionnelle;
14. Il définit les règles applicables à l'exercice des droits d'actionnaire de la Fondation;
15. Il propose à l'Assemblée des délégués les modifications des statuts, et l'informe sur les modifications du règlement de prévoyance; de même, il examine toutes les propositions des délégués;
16. Il est compétent pour trancher les cas non explicitement prévus par les règlements;
17. Il nomme et révoque l'organe de révision et l'expert en matière de prévoyance professionnelle et les charge de procéder aux vérifications requises, conformément à la loi;
18. Il contrôle périodiquement la concordance à moyen et à long termes entre la fortune placée et les engagements;
19. Il décide chaque année si et dans quelle mesure les rentes doivent être adaptées. Les comptes annuels comprennent des commentaires sur cette décision;
20. Il définit la politique d'information et garantit la formation initiale et continue des membres du Conseil de fondation.

## **Article 10 : Assemblée des délégués**

1. L'Assemblée des délégués est composée paritairement :
  - a. de représentants des entreprises affiliées;
  - b. de représentants des assurés.
2. Le nombre de délégués par entreprise affiliée est fixé comme suit :

<b>Nombre d'assurés en fin d'année précédente</b>	<b>Nombre de délégués des assurés</b>	<b>Nombre de délégués des entreprises affiliées</b>
De 1 à 15	1	1
De 16 à 50	2	2
Plus de 50	3	3

Fait foi l'effectif tel qu'il est saisi dans le système technique de gestion en fin d'année précédente.

3. L'Assemblée des délégués se réunit chaque fois que les circonstances l'exigent, mais au minimum une fois par année. Le Conseil de fondation peut en tout temps convoquer une Assemblée des délégués extraordinaire, soit de sa propre initiative soit sur demande motivée et formulée par écrit par deux cinquièmes des délégués. La convocation doit être envoyée au minimum 10 jours avant et doit mentionner l'ordre du jour.
4. Chaque délégué a droit à une voix. Les membres du Conseil de fondation ne peuvent pas être délégués, ils n'ont pas le droit de vote lors de l'assemblée.

## **Article 11 : Attributions de l'Assemblée des délégués**

1. L'Assemblée des délégués :
  - a. nomme les membres du Conseil de fondation sur proposition de ce dernier ;
  - b. prend connaissance du bilan, du compte d'exploitation et de l'annexe et prend acte du rapport de révision ;
  - c. donne décharge au Conseil de fondation ;
  - d. approuve les modifications des statuts ;
  - e. prend connaissance des modifications du règlement de prévoyance ;
  - f. délibère sur tous les objets à l'ordre du jour, ainsi que sur les propositions individuelles qui ont été communiquées par écrit au Conseil dix jours avant la tenue de l'assemblée ;
  - g. décide du changement de siège et de la reprise de fondations ou de la dissolution de la Fondation.
2. Les votations ont lieu à main levée. Toutefois, certaines décisions peuvent être prises par vote secret, à condition que le Conseil de fondation ou qu'au moins 1/3 des membres présents en fassent la demande.
3. L'Assemblée des délégués prend les décisions et procède aux élections à la majorité absolue des voix émises.
4. La modification des statuts, les fusions, transformations et la dissolution de la Fondation, nécessitent la majorité qualifiée des 2/3 des membres présents.

## **Article 12 : La Direction**

1. Le Conseil de fondation nomme la Direction.
2. La Direction gère et surveille les activités opérationnelles selon les instructions du Conseil de fondation. Elle a notamment les attributions suivantes :
  - a) elle exécute les décisions du Conseil de fondation et de ses commissions;
  - b) elle élabore des demandes et des informations à l'intention du Conseil de fondation et de ses commissions;
  - c) elle assure l'échange d'information entre le Président et les différentes commissions;
  - d) elle organise l'Assemblée des délégués, ainsi que les élections du Conseil de fondation;
  - e) elle représente la Fondation à l'extérieur, à moins que cette fonction ne relève des attributions du Conseil de fondation ou de son Président.
3. Le personnel de la Fondation lui est subordonné.

## **Article 13 : Vérification**

1. Le Conseil de fondation charge un organe de révision de vérifier annuellement la gestion, les comptes et le placement de la fortune. Chaque exercice court du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.
2. L'organe de révision dresse annuellement un rapport écrit sur ses opérations de vérification, conformément à la loi; son rapport et les comptes sont soumis chaque année à l'Autorité de surveillance.
3. Le Conseil de fondation charge un expert en matière de prévoyance professionnelle de procéder périodiquement aux vérifications nécessaires de par la loi.

## **Article 14 : Responsabilité**

La Fondation ne répond de ses engagements que jusqu'à concurrence de sa fortune propre.

## **Article 15 : Cessation d'activité de l'affilié**

En cas de cessation d'activité d'un affilié, la fortune intégrale de la caisse individuelle de l'affilié revient de plein droit aux assurés. Ces montants resteront affectés à la prévoyance professionnelle des intéressés, soit par transfert à une nouvelle institution, soit sous forme de comptes bancaires bloqués.

## **Article 16 : Modification**

1. La Fondation soumet à la décision de l'Autorité de surveillance des propositions de modification du présent acte ; les dispositions des art. 85 et 86 et 86b du Code Civil suisse restent réservées.
2. Dans tous les cas, les modifications des présents statuts auront lieu conformément aux dispositions légales et en accord avec l'Autorité de surveillance.

## Article 17 : Reprise et dissolution

1. En cas de dissolution de l'activité de la Fondation, la fortune de celle-ci doit servir en priorité à garantir les prétentions légales et réglementaires des assurés, les conditions de l'art. 53c LPP étant réservées. Le solde éventuel doit être utilisé conformément au but de la Fondation.

La liquidation s'effectue, en principe, sous l'autorité du dernier Conseil de fondation, qui demeure en fonction jusqu'à sa conclusion.

2. La Fondation sera dissoute si son but n'est plus réalisable ou ne peut être atteint que très difficilement.
3. Aucun élément de la fortune de la Fondation ne peut être restitué aux affiliés ou à une société reprenante, ni utilisé à d'autres fins que la prévoyance professionnelle.
4. Dans tous les cas, la fusion, le transfert, ou la dissolution de la Fondation aura lieu conformément aux dispositions légales et en accord avec l'Autorité de surveillance.

Les présents statuts, modifiés, ont été adoptés par l'Assemblée des délégués le 6 décembre 2012.

Au nom du Conseil de Fondation

  
Christina Rancic  
La Présidente

  
Robert Fiechter  
Le Vice-Président

Carouge, le 6 décembre 2012